



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 4 juillet 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 27 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEDE Environnement**

ZA la Croix Baudery  
86220 Ingrandes

Références : 2024 916 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007206396

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement SEDE Environnement implanté au lieu-dit « La Croix Baudy » 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est ciblée sur la thématique « déchets incendie ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEDE Environnement
- La Croix Baudy 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007206396
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société SEDE Environnement a repris en février 2005 la plateforme de compostage située à Ingrandes (86). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2011 pour toutes les activités actuelles du site, complété par l'arrêté préfectoral du 8 février 2024.

Le compostage reste le cœur d'activité du site, complété par une activité de fabrication de neutralisants d'odeurs et un laboratoire.

L'exploitant a déclaré l'abandon de l'activité de méthanisation, qui n'a jamais été mise en service, le 31 mars 2021.

L'activité de tri/transit/regroupement de déchets n'ont pas été créées.

L'exploitant projette d'arrêter l'activité de fabrication d'engrais liquides (atelier démantelé), développée depuis 10 ans sur la plateforme.

Le contrôle s'est focalisé sur les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 « Déchets/Risque incendie »
- Situation administrative des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire  |
|----|---|--|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9                   |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 76.3                |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9                   |
| 4  | Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 4.3.3               |
| 5  | Nature des installations                              | Arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2024, article 2 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre au préfet une demande de cessation d'activité pour les rubriques caduques depuis plus de 3 ans : 2713, 2714, 2715 et 2716.

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et contrôlés régulièrement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]» <ul style="list-style-type: none"><li>• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] »</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques et d'évacuation/alerte en cas d'accident ou incendie.<br>Il a également validé avec le SDIS 86 une note recensant :  |

- les moyens de défense incendie ;
- les emplacements des coupures eau/gaz/électricité ;
- les consignes opérationnelles ;
- les risques.

94 extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

### Prescription contrôlée :

« L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie sont au minimum de :

- deux réserves d'eau de 300 m<sup>3</sup> et 1 400 m<sup>3</sup> équipées d'une aire d'aspiration de 8 x 8 m ;
- 1 poteau d'incendie d'un débit minimum 50m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, situé sur le site ; à moins de 200 m du bâtiment de méthanisation
- d'extincteurs portatifs appropriés au risque, dont un extincteur à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m<sup>2</sup> ; pour les activités de méthanisation et d'engrais liquides. »

### Constats :

Le site est doté de :

- un poteau incendie privé délivrant 52 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve de 700 m<sup>3</sup> équipée de 2 bouches d'aspiration ;
- un bassin de 1 400 m<sup>3</sup> complémentaire pouvant être équipé d'une pompe de surface.
- 94 extincteurs portatifs dont un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum.

Le site n'accueille pas de méthanisation et l'activité de fabrication d'engrais liquide est en cours de cessation.



poteau d'incendie



ex. extincteur



réserve incendie

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |  |
|---|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9   |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique  |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »   |  |
| <b>Constats :</b><br>Le dernier contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 19 décembre 2023.<br>Le dernier contrôle du poteau d'incendie privé date du 30 mai 2024.<br>Les contrôles annuels des installations électriques et les certificats APSAD Q18 ont été faits le 14 novembre 2023 pour les bâtiments de fabrication d'engrais liquide, le laboratoire, l'activité de traitement des nuisances olfactives et la plateforme de compostage.<br>Le certificat APSAD Q19 a été délivré le 21 mai 2024.<br>La vérification de la protection des installations contre la foudre a été réalisée le 8 décembre 2023.<br>Le contrôle des détecteurs de fumée a été fait le 30 mai 2024.<br>Le contrôle de la porte sectionnelle coupe-feu a été réalisé le 16 juillet 2023. Son dysfonctionnement nécessite un nouveau passage de l'organisme de contrôle pour valider les travaux de réparation effectués.<br>Les observations sont en cours de traitement. Ces points ont pu être justifiés par l'exploitant par la fourniture des bons de commande, devis, etc.<br>L'exploitant tient un tableau de suivi de toutes les vérifications réglementaires du site (nature, échéance, actions correctives...). |  |
|    |  |
| <u>ex. commande désenfumage porte coupe-feu</u>   |  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>transmettre le nouveau rapport de contrôle relatif à la porte sectionnelle coupe-feu.</li></ul>  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |  |

**N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 4.3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. À défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux de toiture et les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.8.</li><li>• les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers les bassins de rétention du site, dont la capacité est dimensionnée pour assurer un volume disponible d'au moins 4 350 m<sup>3</sup> dont 650 m<sup>3</sup> concernant la méthanisation en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent <i>a minima</i> les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.</li></ul> Toutes les eaux et effluents collectés sur le site sont traités par des décanteur-deshuileurs. (Cf Plan ci-joint)<br>Les eaux pluviales du bâtiment principal et de ruissellement du parking VL et de la zone de transit des DIB (PR2 et PR3) sont collectées dans le bassin B2, avant rejet dans le milieu naturel ;<br>Les eaux de ruissellement de la zone méthanisation (hors centrats) susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin pompiers B6 puis le bassin B2 avant rejet dans le milieu naturel (PR7)<br>Les eaux de ruissellement de l'entrée du site et de l'activité Biomasse (PR1), des plateformes de compostage et de l'aire de lavage des PL (PR5, zone nord compostage) sont collectées dans le bassin B5 pour être traitées dans les bassins B3 et B1 avant réutilisation sur site ou épandage ;<br>Les effluents collectés dans le bassin B4 après traitement dans les bassins B1 et B3 sont recyclés ou épandus dans les conditions fixées au chapitre 8.4.<br>Les eaux domestiques sont traitées par un système autonome conformément aux dispositions réglementaires. » |
| <b>Constats :</b><br>Les eaux susceptibles d'être polluées sont stockées dans des bassins étanches naturellement imperméables (argiles).<br>La suppression des activités de méthanisation et de la zone de transit de déchets tend à diminuer les volumes à stocker en cas d'incendie/pollution.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

N° 5 : Nature des installations

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2024, article 2   |        |   |  |
|--|--------|---|--|
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE   |        |   |  |
| Prescription contrôlée :   |        |   |  |
| Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature loi sur l'eau. |        |   |  |
| Rubrique Alinéa  | Régime | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement  | Nature des installations   |
| 2170   | A      | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781<br>Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10Uf   | 20 Uf en moyenne, soit 7 300 t/an pour la fabrication d'amendements  |
| 2780 1   | A      | Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 Uf   | 287 Uf <sup>(1)</sup> en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage  |
| 2780 2   | A      | Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation<br>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 Uf  | 287 Uf <sup>(1)</sup> en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage  |
| 2780 3   | A      | Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation<br>3. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 Uf   | 287 Uf <sup>(1)</sup> en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage  |
| 2791   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 Uf   | 41 Uf en moyenne, soit 14 985 t/an pour l'activité biomasse  |
| 3532   | A      | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>• traitement biologique ;<br>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;<br>• traitement du laitier et des cendres ;<br>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants  | Traitement biologique à l'exclusion de tout autre traitement<br>328 Uf dont 287 Uf pour l'activité de compostage et 41 Uf pour l'activité biomasse |
| 2175   | D      | Dépôt d'engrais liquides, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³  | 735 m³<br>Zone 1 :<br>8 x 50 m³, 3 x 30 m³ et 1 x 40 m³<br>Zone 2 :<br>3 x 50 m³, 3 x 10 m³ et 1 x 25 m³   |
| 2517   | D      | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²   | 9 000 m² pour le stockage de produits minéraux et de gravats   |
| 2715   | D      | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³  | 270 m³ pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux   |
| 2716   | DC     | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³  | 250 m³ pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux   |
| 2910 A   | DC     | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,5 MW   |
| 4510   | DC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | 42 t   |
| 4511   | DC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t   | 106 t  |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D/DC : Déclaration/avec contrôle,

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 modifié le 8 février 2024 sous les rubriques 2713 (enregistrement), 2714 (enregistrement), 2715 (déclaration), 2716 (déclaration avec contrôle périodique) n'ont jamais été mises en fonctionnement.

L'article R. 512-74 du code de l'environnement précise que « L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. » Par ailleurs, l'activité de fabrication d'engrais liquides est à l'arrêt et les installations ont été démantelées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre une demande de cessation définitive d'activité au préfet pour les rubriques 2713 à 2716 ;
- transmettre un porter-à-connaissance confirmant la modification des capacités des rubriques précitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite